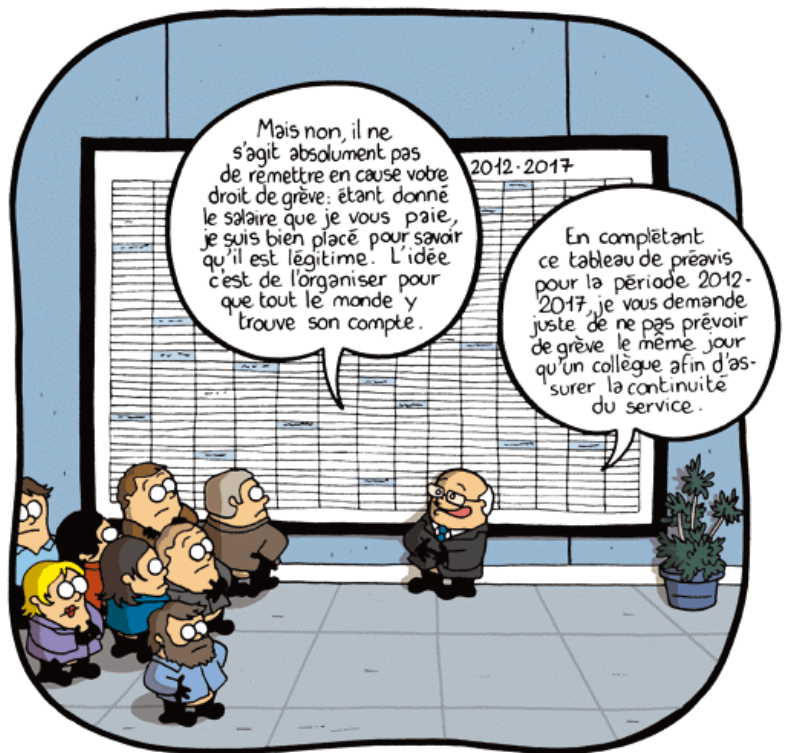


Droit de grève et service minimum Quels sont vos droits ?

En Suisse, en Europe et partout dans le monde, le service minimum est utilisé par les gouvernements et les employeurs pour restreindre le droit de grève des travailleurs-euses des services publics. Qu'en est-il à Genève ?

- **Le droit de grève des salarié-e-s des services publics et para-publics est garanti ;**
- **Un service minimum ne peut être admis que pour « les services vitaux à la population et la sécurité ». Par « services vitaux à la population », on entend ce qui pourrait porter atteinte à la vie humaine (par ex. hôpitaux, police, pompiers) ;**
- **Lorsqu'un service minimum doit être mis en place, des grévistes ne peuvent être réquisitionné-e-s que s'il s'avère impossible de l'assurer avec des non-grévistes ;**
- **Vous devez annoncer votre intention de faire grève, mais c'est à la hiérarchie d'organiser le(s) remplacement(s).**



En tant que restriction d'un droit fondamental, le service minimum doit respecter le principe de la proportionnalité.

Il ne peut donc être imposé de manière unilatérale sans négociation avec les représentant-e-s des intérêts de personnes soumises à cette restriction, à savoir les syndicats.

Le SIT rappelle également qu'une éventuelle restriction du droit de grève via un service minimum ne peut être imposée que sur la base d'une loi la prévoyant, ce qui n'est pas le cas à Genève. Dès lors, la participation à une grève licite ne peut entraîner aucune sanction disciplinaire, pénale ou administrative.

- **Les syndicats ont toujours fait preuve de responsabilité en se déclarant ouverts au principe d'un service minimum. Mais il doit être justifié, proportionnel, et n'empêcher l'exercice du droit de grève qu'en ultime recours.**
- **En cas de problème lié à l'exercice du droit de grève ou au service minimum, contactez le SIT !**

des services publics

Consignes et indemnités

Préavis de grève

Un préavis de grève a été communiqué par les organisations du personnel au Conseil d'Etat et aux employeurs concernés.

Droit de faire la grève

Tout-e employé-e, quel que soit son statut, son employeur, sa nationalité ou son lieu de domicile, a le droit de faire grève.

Sanctions

La participation à la grève ne peut pas être invoquée comme motif de sanction, ni figurer au dossier administratif de l'employé-e. Il n'y a aucune raison d'avoir peur d'une sanction.

Déclaration / formulaire de grève

Il n'y a aucune obligation formelle de remplir les formulaires de déclaration de grève à l'avance.

Service minimum

Lorsque la sécurité des usagers-ères et les prestations essentielles doivent être garanties, il incombe à la hiérarchie d'organiser un service minimum.

Solidarité en équipe

Discutez entre vous du service minimum, des prestations essentielles à dispenser, organisez-vous à l'avance pour qu'un

maximum de collègues qui le souhaitent puissent participer à la grève et être présent-e-s à la manifestation.

Pressions, intimidations

Au cas où des bruits alarmistes devaient circuler, vérifiez leur bien-fondé auprès des syndicats. Si vous constatez des excès de zèle, des abus de contrôle, des pressions ou intimidations tendant à dissuader le personnel qui souhaite faire grève, contactez immédiatement le syndicat. Nous entreprendrons les démarches nécessaires.

Retenue de salaire pour fait de grève

L'employeur peut faire procéder à une retenue de salaire. Les personnes qui n'ont pas rempli le formulaire de déclaration de grèves dans un délai de 7 jours après la fin de la grève sont considérées comme grévistes. En cas de retenue abusive, un recours doit être fait. Le SIT peut fournir une lettre-type.

Indemnités syndicales de grève

Le SIT a débloqué son fonds de grève. Les membres du syndicat seront remboursé-e-s 25 frs par heure de grève. Il est également possible (voire recommandé) d'adhérer au syndicat pendant la grève. Pour le remboursement, il suffit de faire parvenir au secrétariat du SIT la fiche de paie correspondant aux retenues de salaire. Le versement des indemnités sera effectué dans les meilleurs délais.

Oui, j'adhère au SIT

Le-la soussigné-e demande son adhésion au SIT et s'engage à en respecter les statuts

Nom		Prénom	
Né-e le	Sexe	N° AVS	
Nationalité	Permis		
Adresse (+ c/o)			
N° postal	Localité	Tél. fixe	Tél. portable
Adresse e-mail		Employeur/entreprise	
Profession exercée	Taux d'occupation	%	Salaire brut

Je désire payer ma cotisation tous les: 2 - 3 - 4 - 6 - 12 mois
(entourer ce qui convient)

Le montant de la cotisation est mensuel.

Elle peut se payer tous les deux, trois ou quatre mois, chaque semestre ou une fois par an.

En apposant ma signature, je m'engage à payer régulièrement mes cotisations.

Genève, le

Signature

Barème cotisation SIT (environ 0,7% du salaire brut)

Salaire mensuel en CHF	Cotisation mensuelle	Salaire mensuel en CHF	Cotisation mensuelle
☐ mois de 1'200.-	8,40.-	☐ de 3'601.- à 3'900.-	27,30
☐ de 1'201.- à 1'500.-	10,50	☐ de 3'901.- à 4'200.-	29,40
☐ de 1'501.- à 1'800.-	12,60	☐ de 4'201.- à 4'500.-	31,50
☐ de 1'801.- à 2'100.-	14,70	☐ de 4'501.- à 4'800.-	33,60
☐ de 2'101.- à 2'400.-	16,80	☐ de 4'801.- à 5'100.-	35,70
☐ de 2'401.- à 2'700.-	18,90	☐ de 5'101.- à 5'400.-	37,80
☐ de 2'701.- à 3'000.-	21.-	☐ de 5'401.- à 5'700.-	39,90
☐ de 3'001.- à 3'300.-	23,10	☐ de 5'701.- à 6'000.-	42,00
☐ de 3'301.- à 3'600.-	25,20	(et ainsi de suite)	